



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi de Schweighouse et environs), portée par
la communauté d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2023ACGE46

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 février 2023 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse et Environs, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse et Environs porte sur les points suivants :

1. rectification de deux erreurs matérielles :
 - sur le règlement graphique de la commune de Schweighouse-sur-Moder : une parcelle bâtie de 0,6 hectare (ha) située rue du Bouleau, classée par erreur (entre deux modifications) en zone naturelle N, est reclassée en zone urbaine Ub ;
 - rectification du plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Ohlungen en faisant de nouveau apparaître le fond cadastral ;
2. révision de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - de la commune de Winterhouse : relocalisation des espaces verts en lisière des zones 1AUc1 et 1AUc2 et notamment le long de la voie de liaison douce, abandon de la définition de typologie de bâtiments en faveur de la définition de volumétries et formes urbaines, abandon de l'espace de stationnement unique au profit d'un stationnement réparti sur l'ensemble de la zone ;

- de la commune de Morschwiller : modification des propositions de voiries (suppression de la place de retournement) et suppression de la localisation imposée des logements de type intermédiaire ;
3. suppression de l'emplacement réservé n°6 de la commune de Huttendorf, d'une superficie de 0,15 ha, relatif à une voirie désormais inutile ; le terrain concerné est désormais classé en zone urbaine Ud ;

Observant que les modifications présentées plus haut :

- permettent de rectifier des erreurs matérielles et de supprimer un emplacement réservé devenu inutile (points 1 et 3), sans aucune conséquence sur l'environnement ;
- ont pour objectif de revoir les OAP portant sur les zones à urbaniser des communes de Winterhouse et Morschwiller (point 2) afin de laisser plus de liberté quant à l'aménagement des zones concernées (typologie de logements, localisation), tout en conservant des indications sur les volumétries, formes urbaines et densités attendues mais également sur les liaisons douces et les transitions paysagères à mettre en place ; ces révisions ont dès lors des conséquences restreintes sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Schweighouse et Environs (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU